NOUVEAU CYCLE D'ORIENTATION PROJET DE LOI

Projet mis en consultation par le Département de l'Education, de la Culture et du Sport du canton du Valais

NOUVEAU CYCLE D'ORIENTATION

Table des matières

Chapitre 1 : principes généraux

- 1. Champ d'application
- 2. Mission
- 3. Définition
- 4. Ecoles du degré secondaire I

Chapitre 2: organisation du cycle d'orientation

- 5. Organisation générale
- 6. Admission
- 7. 1^{re} année du cycle d'orientation, caractéristiques et répartition des élèves
- 8. Critères pris en compte pour cette répartition
- 9. 2^e année du cycle d'orientation, caractéristiques
- 10. 3^e année du cycle d'orientation, caractéristiques
- 11. Prolongement et libération anticipée de la scolarité obligatoire
- 12. Classe de préapprentissage
- 13. Promotion, transfert de niveau I en niveau II ou vice versa, redoublement
- 14. Diplômes et attestations
- 15. Cas particuliers

Chapitre 3 : missions particulières

- 16. Orientation scolaire et professionnelle continue
- 17. Stages pratiques en milieu professionnel
- 18. Echanges linguistiques
- 19. Enseignement spécialisé : Appuis pédagogiques intégrés
- 20. Enseignement spécialisé : Mesures renforcées
- 21. Aide aux élèves éprouvant des difficultés scolaires passagères

Chapitre 4 : accès aux formations subséquentes

- 22. Accès aux formations subséquentes, principe
- 23. Admission à la formation gymnasiale
- 24. Admission à la formation en école de commerce et de culture générale
- 25. Admission à la formation professionnelle
- 26. Admission à la formation en école préprofessionnelle

Chapitre 5 : organes du cycle d'orientation

- 27. Responsabilité générale et délégation de compétences
- 28. Le Conseil municipal ou le Conseil d'administration
- 29. La Commission scolaire communale ou intercommunale
- 30. Le Conseil de direction
- 31. Le directeur
- 32. Les adjoints du directeur
- 33. Le cycle d'orientation comprend également :
- 34. Les enseignants
- 35. Les élèves
- 36. Les membres du cycle d'orientation collaborent notamment avec :
- 37. Les parents
- 38. L'orientation professionnelle

Chapitre 1 : principes généraux

1. Champ d'application

- 1.1. La présente loi organise l'enseignement du degré secondaire I dispensé au sein du cycle d'orientation (CO).
- 1.2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux conditions d'admission, à l'organisation et au fonctionnement du cycle d'orientation ainsi qu'aux conditions d'accès à l'enseignement du degré secondaire II.
- 1.3. Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

2. Mission

- 2.1. Le cycle d'orientation, en poursuivant harmonieusement la formation de base confiée à l'école primaire, a pour double mission fondamentale de renforcer l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'épanouissement de la personne et d'aider à une progressive orientation du jeune vers les choix qu'il est appelé à effectuer en pleine responsabilité.
- 2.2. Plus particulièrement, le cycle d'orientation :
 - 2.2.1. consolide les savoirs acquis par l'élève à travers un enseignement exigeant et de qualité ;
 - 2.2.2. le prépare à s'orienter progressivement vers la voie qui correspond le mieux à ses aptitudes et à ses goûts :
 - 2.2.3. forme chez lui la capacité de discernement utile à sa perception de la société et du monde du travail ;
 - 2.2.4. développe, de manière équilibrée, structurée et par souci d'unité fondamentale de l'homme, à la fois l'intelligence, la volonté, l'imagination, la mémoire, l'affectivité et les dispositions physiques.

3. Définition

- 3.1. L'enseignement du degré secondaire I est donné par les écoles du cycle d'orientation.
- 3.2. L'enseignement proposé permet à l'élève ayant accompli les six ans d'école primaire de terminer sa scolarité obligatoire au cycle d'orientation qui comprend les trois dernières années de la scolarité, à l'exclusion de la première année du lycée-collège où certains élèves peuvent effectuer leur 9^e année de scolarité obligatoire. Les dispositions concernant l'enseignement spécialisé demeurent réservées.
- 3.3. L'élève en âge de scolarité obligatoire qui fréquente la première année du lycéecollège est soumis aux dispositions relatives à l'enseignement du degré secondaire II.

4. Ecoles du degré secondaire l

4.1. L'enseignement du degré secondaire I est dispensé dans des écoles accueillant les élèves provenant d'un bassin régional délimité.

- 4.2. Plusieurs communes peuvent s'unir pour résoudre les problèmes scolaires et créer des écoles intercommunales couvrant les degrés secondaires et/ou primaires. La collaboration intercommunale est régie par la loi sur le régime communal, sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente loi.
- 4.3. La création et l'agrandissement d'écoles du cycle d'orientation communales et intercommunales doivent répondre aux critères de pédagogie et de rationalité définis dans le règlement du Conseil d'Etat.
- 4.4. Le cycle d'orientation est un lieu de formation, impliqué dans le tissu régional, et également un lieu de rayonnement culturel.
- 4.5. Le Conseil d'Etat a compétence de créer dans certains cas une structure suprarégionale répondant à des missions particulières. Un règlement arrête les conditions de création d'une telle structure ainsi que les éléments pédagogiques et matériels y relatifs.

Chapitre 2 : organisation du cycle d'orientation

5. Organisation générale

- 5.1. Le cycle d'orientation est organisé en principe sur trois ans en classes hétérogènes avec quelques disciplines dispensées en cours à deux niveaux.
- 5.2. L'enseignement spécialisé est organisé sous forme d'appuis pédagogiques intégrés et de classes spéciales. Il est réglé par les dispositions légales en la matière.
- 5.3. Les élèves sont répartis année après année dans des niveaux ou groupes d'enseignement différenciés afin de permettre une orientation progressive des jeunes.

6. Admission

- 6.1. Au terme de la 6^e année primaire, l'élève promu,
 - sa moyenne des notes du premier groupe est de 4,0,
 - sa moyenne générale est de 4,0 ; est admis au cycle d'orientation.
- 6.2. L'élève non promu au degré primaire et pour qui il ne reste que deux années de scolarité obligatoire à accomplir, ainsi que l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs branches en 6^e année primaire est intégré au cycle d'orientation.
- 6.3. L'inspecteur scolaire et le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé statuent sur les cas particuliers.
- 6.4. En se fondant sur une appréciation globale, les parents ou le représentant légal (ciaprès, les parents) peuvent décider sous leur responsabilité de faire redoubler la 6^e primaire à leur enfant promu, si sa moyenne annuelle dans les branches du 1^{er} groupe et/ou sa moyenne générale se situent entre 4,0 et 4,2, pour autant qu'il lui reste trois ans de scolarité obligatoire à accomplir.
- 6.5. Des mesures particulières sont prises pour assurer un passage harmonieux entre la 6^e année primaire et le cycle d'orientation. A cet effet, des décharges sont prévues par le Département pour les enseignants concernés.
- 6.6. Les communes, par l'entremise des autorités scolaires ou des directions d'écoles primaires, ont l'obligation d'annoncer aux écoles du cycle d'orientation les effectifs probables de 1^{re} année jusqu'au 15 mars au plus tard, et les inscriptions définitives pour le 30 juin au plus tard.

- 7. 1^{re} année du cycle d'orientation (1CO), caractéristiques et répartition des élèves
 - 7.1. La 1^{re} année regroupe tous les élèves en classes hétérogènes sauf pour la langue 1 et les mathématiques qui sont enseignées à deux niveaux. Pour l'enseignement de la langue 2 et celui des sciences naturelles, les classes hétérogènes comptent des effectifs limités d'élèves.
 - 7.2. Les modalités de répartition des élèves dans ces niveaux sont définies à l'article XXX.

8. Critères pris en compte pour cette répartition

A la fin de la 6^e primaire, pour chacune des deux disciplines enseignées à niveau, la répartition s'effectue de la manière suivante :

- 8.1. Moyenne annuelle de 5 ou plus : possibilité de suivre l'enseignement en niveau I ;
- 8.2. Moyenne annuelle de 4.7 ou moins : niveau II ;
- 8.3. Moyenne annuelle à 4.8 ou 4.9 : niveau I si au moins 2 des 3 critères ci-après sont favorables, sinon niveau II.
 - 8.3.1. Résultat de l'examen cantonal : 5 et plus : niveau I ; 4.9 et moins : niveau II ;
 - 8.3.2. Avis des parents ;
 - 8.3.3. Avis du maître de 6^e primaire fondé sur une évaluation globale.
- 8.4. Entretiens d'appréciation
 - 8.4.1. Des entretiens individuels, entre le maître de 6^e année, l'élève et les parents, sont aménagés au moins deux fois durant l'année. L'appui d'un intervenant spécialisé peut être demandé.
 - 8.4.2. Le maître de 6^e primaire établit un rapport d'évaluation de fin d'année fondé sur les divers éléments d'appréciation. Ce document est présenté aux parents qui le signent. Il indique également les niveaux qui seront suivis par l'élève en 1CO. Ce document officiel est transmis à la direction du CO pour la fin juin au plus tard.
- 8.5. Cas particuliers
 - 8.5.1. Le Département, sur préavis de la commission scolaire ou de la direction d'école, décide des cas particuliers d'admission au cycle d'orientation notamment des cas d'élèves provenant d'une école privée ou de l'extérieur du canton. Ces élèves peuvent être astreints à un examen d'admission portant (notamment) sur le programme de 6^e primaire.
 - 8.5.2. Selon la même procédure, le Département décide également des mesures appropriées pour les cas d'élèves devant suivre l'enseignement dans une langue autre que leur langue maternelle.

9. 2^e année du cycle d'orientation (2CO), caractéristiques

- 9.1. La 2^e année regroupe tous les élèves en classes hétérogènes sauf pour la langue 1, la langue 2, les mathématiques et les sciences naturelles qui sont enseignées à deux niveaux.
- 9.2. Pour les nouvelles disciplines enseignées à niveaux (langue 2 et sciences naturelles), la répartition s'effectue de la manière suivante :
 - 9.2.1. Moyenne annuelle de 5 ou plus : possibilité de suivre l'enseignement en niveau I :
 - 9.2.2. Moyenne annuelle de 4.7 ou moins : niveau II ;
 - 9.2.3. Moyenne annuelle à 4.8 ou 4.9 : décision du directeur sur préavis du conseil de classe, les parents entendus.
- 9.3. Au début du 2^e semestre de 2CO, un bilan intermédiaire d'orientation a lieu afin d'aider l'élève à effectuer ses choix pour l'année suivante, si nécessaire, en collaboration avec le conseiller en orientation.

- 10. 3^e année du cycle d'orientation (3CO), caractéristiques
 - 10.1. La 3^e année regroupe tous les élèves en classes hétérogènes sauf pour la langue 1, la langue 2, les mathématiques et les sciences naturelles qui sont enseignées à deux niveaux.
 - 10.2. La 3^e année offre également un choix entre deux disciplines accentuées (langue 1 ou mathématiques), des périodes d'enseignement pour un projet personnel conduit par l'élève et des cours incluant une orientation spécifique.
- 11. Prolongement et libération anticipée de la scolarité obligatoire
 - 11.1. A la demande des parents, le directeur, sur préavis du conseil de classe, peut accorder le prolongement de la scolarité obligatoire à :
 - 11.1.1. un élève n'ayant pas encore suivi le programme de 3CO :
 - 11.1.2. un élève ayant échoué la 3CO et n'ayant pas les résultats suffisants pour un passage en école préprofessionnelle ;
 - 11.1.3. un élève qui a terminé la 3CO en obtenant dans au moins deux disciplines suivies en niveau II une moyenne annuelle égale ou supérieure à 5.0 lui permettant d'être transféré en niveau I.
 - 11.2. Exceptionnellement et sur préavis de la direction, le conseil de classe entendu, le Département peut libérer totalement ou partiellement l'élève astreint à la scolarité obligatoire.

12. Classe de préapprentissage

- 12.1. La classe de préapprentissage, qui relève du degré secondaire I, a pour but de développer les compétences scolaires et professionnelles de l'élève qui au terme de sa scolarité obligatoire doit bénéficier d'une année complémentaire de prise en charge afin de pouvoir accéder plus facilement au monde professionnel.
- 12.2. Elle s'adresse en priorité aux élèves relevant des mesures de l'enseignement spécialisé (ou ayant achevé leur scolarité obligatoire par un échec en 2CO). Les jeunes concernés ont en principe un projet professionnel défini et sont motivés à suivre un complément scolaire et professionnel adapté à leurs besoins et à leur niveau.
- 12.3. Des dispositions spécifiques régissent ce type de classe.
- 13. Promotion, transfert de niveau I en niveau II ou vice versa, redoublement
 - 13.1. La promotion à l'intérieur du cycle d'orientation est effectuée sur la base des prestations scolaires de l'élève faisant l'objet d'une évaluation périodique communiquée à l'élève et à ses parents.
 - 13.2. En principe, toutes les branches du programme d'études font l'objet d'une appréciation semestrielle et annuelle. Il en est de même pour la détermination de la promotion.
 - 13.3. À la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe donne son préavis au directeur qui décide de la promotion de l'élève.
 - 13.4. Des épreuves cantonales peuvent être organisées par le Département dans toutes les classes et à tous les niveaux du cycle d'orientation. Dans les disciplines où une épreuve cantonale est organisée, le résultat est pris en compte dans une proportion déterminée par le Département.

- 13.5. Sur proposition du directeur, le conseil de classe entendu, l'inspecteur peut, dans des cas particuliers (maladie, traitements spéciaux, congés particuliers, etc.), déroger à ce mode de calcul.
- 13.6. L'élève relevant de la loi sur l'enseignement spécialisé fait l'objet d'une évaluation globale adaptée à ses capacités et à son développement.
- 13.7. Conditions de promotion
 - 13.7.1. L'élève est promu s'il a atteint les objectifs fixés par le programme d'une année scolaire.
 - 13.7.2. Conditions générales :
 - 13.7.2.1. L'élève est promu si sa moyenne, comprenant toutes les disciplines sauf celles enseignées à niveau, est de 4.0 au moins et s'il répond aux conditions de promotion fixées pour les disciplines à niveau.
 - 13.7.2.2. N'est cependant pas promu l'élève qui a obtenu, quelle que soit la discipline, une note 1 (1 à 1.4) ou deux notes 2 (1.5 à 2.4) ou une note 2 et deux notes 3 (2.5 à 3.4) ou plus de trois notes 3.
 - 13.7.3. Disciplines à niveau :
 - 13.7.3.1. 1CO: langue 1 et mathématiques
 - a) En complément aux conditions générales mentionnées ci-dessus, l'élève est promu, sauf s'il a suivi les deux disciplines en niveau II et que les moyennes de chacune de ces deux disciplines sont inférieures à 4.0. Dans ce cas, et selon l'âge de l'élève, ce dernier se voit proposer par la direction le redoublement ou, par l'inspecteur, le passage avec transfert en programme adapté (enseignement spécialisé).
 - b) En fin d'année, un transfert voire un passage en classe supérieure avec transferts en niveaux II est effectué lorsque l'élève obtient une moyenne inférieure à 4.0 dans une ou plusieurs disciplines suivies en niveau I.
 - c) En fin d'année, un transfert en niveau I est possible lorsque l'élève obtient une moyenne annuelle égale ou supérieure à 5.0 dans une discipline suivie en niveau II.
 - 13.7.3.2. 2CO: langue 1, mathématiques, langue 2 et sciences naturelles a) En complément aux conditions générales mentionnées ci-dessus, l'élève est promu, sauf s'il a suivi au moins deux disciplines en niveau II et que les moyennes de chacune de ces deux disciplines de niveau II sont inférieures à 4.0. Dans ce cas, et selon l'âge de l'élève, ce dernier se voit proposer par la direction le redoublement ou, par l'inspecteur, le passage avec transfert en programme adapté (enseignement spécialisé).
 - b) En fin d'année, un transfert voire un passage en classe supérieure avec transferts en niveaux II est effectué lorsque l'élève obtient une moyenne inférieure à 4.0 dans une ou plusieurs disciplines suivies en niveau I.
 - c) En fin d'année, un transfert en niveau I est possible lorsque l'élève obtient une moyenne annuelle égale ou supérieure à 5.0 dans une discipline suivie en niveau II.
 - 13.7.3.3.3CO: langue 1, mathématiques, langue 2 et sciences naturelles a) En fin de 1^{er} semestre, un document officiel mentionne la projection des orientations possibles par rapport aux écoles subséquentes en fonction des résultats de l'élève.
 - b) En complément aux conditions générales mentionnées ci-dessus, l'élève a réussi la 3CO s'il a obtenu au minimum la note 4.0 dans 3 disciplines à niveau.
 - 13.7.4. Le transfert en cours d'année (en principe à la fin du 1^{er} semestre mais entre la 2^e moitié du 1^{er} semestre et la fin mars) et en fin d'année est facilité s'il est compatible avec les aptitudes de l'élève. Les demandes de transfert sont adressées par les parents ou le titulaire au directeur qui décide. Un règlement

- particulier en spécifie les conditions. Les parents sont associés au processus de décision v relatif.
- 13.7.5. Les programmes sont établis de manière à ce que des transferts soient possibles jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. Ils veillent à garantir la continuité et la coordination de l'enseignement tout au long de la scolarité obligatoire et à favoriser un passage harmonieux aux études ou aux apprentissages.
- 13.7.6. Redoublement d'un élève promu
 - 13.7.6.1. En principe, un élève promu ne peut pas redoubler une année.
 - 13.7.6.2. Sur demande motivée des parents et dans des cas particuliers (maladie, traitements spéciaux, congés particuliers, etc.), l'inspecteur scolaire peut autoriser exceptionnellement le redoublement d'un élève promu, sous la responsabilité des parents.
 - 13.7.6.3. L'élève ne peut pas répéter plus d'une fois la même année de programme.

14. Diplôme et attestations

14.1. Fin de l'obligation de la scolarité

Qu'il suive un enseignement du degré secondaire I ou II, l'élève qui arrive au terme de son obligation de scolarisation (15 ans et 9 ans de scolarité) reçoit une attestation de libération de la scolarité obligatoire.

- 14.2. Diplôme et attestations en fin de scolarité obligatoire au CO
 - 14.2.1. L'élève qui a réussi la 3CO obtient un diplôme.
 - 14.2.2. L'élève qui échoue la 3CO reçoit une attestation de suivi du programme complet de la scolarité obligatoire avec, cas échéant, mention de la possibilité de passage en école préprofessionnelle.
 - 14.2.3. L'élève relevant de l'enseignement spécialisé qui termine sa scolarité obligatoire recoit une attestation.
- 14.3. Acquisition du programme de préapprentissage

L'élève qui a suivi un programme en classe de préapprentissage reçoit une attestation spécifique.

15. Cas particuliers

- 15.1. Regroupements d'élèves
 - 15.1.1. Dans les cas où l'organisation de classe-s par année de programme et/ou par niveau n'est plus possible en raison d'effectifs insuffisants, les élèves de différentes années de programme ou de différents niveaux peuvent être regroupés dans une seule classe. Les niveaux et les programmes des différentes années sont respectés.
 - 15.1.2. Le Département décide de ces regroupements.

Chapitre 3 : missions particulières

- 16. Orientation scolaire et professionnelle continue
 - 16.1. L'office d'orientation scolaire et professionnelle constitue la structure cantonale spécifique d'aide à l'orientation. Il gère des permanences décentralisées dans chaque CO régies par un règlement qui arrête le temps de présence minimal d'un conseiller en orientation dans chaque établissement.

- 16.2. Le conseiller en orientation affecté à la permanence d'un CO est associé aux questions relevant de l'orientation professionnelle des élèves et à la coordination des tâches qui y sont liées.
- 16.3. Les prestations des offices d'orientation scolaire et professionnelle sont gratuites pour les élèves des CO.
- 16.4. L'orientation est de la responsabilité des parents. Afin d'aider l'élève à définir son parcours professionnel, une collaboration étroite entre ces derniers, les enseignants et le conseiller en orientation est établie.

16.5. Orientation progressive

- 16.5.1. La structure du cycle d'orientation et l'enseignement qui y est dispensé visent à permettre à l'élève de choisir progressivement la voie de formation qui convient le mieux à ses aptitudes et à ses goûts. Ainsi :
 - 16.5.1.1. l'élève reçoit une éducation aux choix professionnels dispensée, en règle générale, par le titulaire de classe. Cette éducation lui permet de connaître les différents profils de métiers qui composent le monde du travail et de découvrir les divers types de formation et de parcours scolaires possibles;
 - 16.5.1.2. l'élève a un enseignant référent, son titulaire de classe, pour l'aider et le soutenir dans les étapes liées à des choix entre ses projets et la réalité qui s'offrent à lui, voire pour l'aider dans ses démarches en cas de besoins avérés ;
 - 16.5.1.3. l'élève effectue un ou des stages en milieu professionnel pendant la durée du cycle d'orientation ;
 - 16.5.1.4. l'élève réalise un bilan de son orientation professionnelle en milieu de 2CO en collaboration avec le titulaire et les parents et, en cas de besoin, avec le conseiller en orientation :
 - 16.5.1.5. si nécessaire, un conseiller en orientation est à la disposition de l'élève et de ses parents ainsi que des établissements scolaires pour une orientation individualisée :
 - 16.5.1.6. un portfolio d'orientation, défini à l'article XXX, aide l'élève à établir un bilan global continu de ses choix de formation-s future-s.

16.6. Portfolio d'orientation

- 16.6.1. Le portfolio d'orientation est un document officiel de l'orientation professionnelle fourni à l'élève. Il suit celui-ci durant tout son parcours au cycle d'orientation.
- 16.6.2. Il inclut notamment un document cantonal d'évaluation rempli par le titulaire, sur avis du conseil de classe, indiquant les compétences générales du jeune recherchées par le monde de travail ainsi que des attestations et documents propres à chaque élève.

17. Stages pratiques en milieu professionnel

- 17.1. Les stages sont encouragés afin d'aider l'élève à découvrir ses aptitudes, à s'orienter et à s'intégrer dans la vie active.
- 17.2. Un stage en milieu professionnel, dans un cadre défini par l'office de l'orientation scolaire et professionnelle, est obligatoire avant la fin de la 2CO. Il est coordonné par le titulaire, avec le soutien des parents, en concertation avec l'entreprise concernée et, si nécessaire, avec le conseiller en orientation. En règle générale, ce stage a une durée de 2 à 3 jours. Il peut se dérouler durant les vacances scolaires ou sur le temps de classe.
- 17.3. Les stages sont favorisés en dernière année de scolarité obligatoire.
- 17.4. Les stages pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé sont intensifiés.

18. Echanges linguistiques

- 18.1. Le Département encourage l'échange d'élèves, de classes et d'enseignants à l'intérieur et à l'extérieur du canton, afin d'améliorer la compréhension des particularités culturelles et linguistiques.
- 18.2. En règle générale, les échanges d'élèves par classe ou partie de classe durant l'année scolaire sont organisés par le titulaire ou par le maître de langue avec l'accord préalable de la direction et des parents.
- 18.3. Les échanges individuels d'élèves sont organisés par et sous la responsabilité des parents.
- 18.4. Les demandes d'échanges d'enseignants doivent être présentées par la direction à l'inspecteur qui les préavise et les transmet au Département pour décision finale.
- 18.5. Les échanges d'élèves, de classes et d'enseignants sont subventionnés par l'Etat au même titre que les activités parascolaires aux conditions fixées par le Département. Au besoin, les enseignants concernés sont remplacés temporairement aux frais de l'Etat.
- 18.6. Un règlement du Conseil d'Etat définit les modalités de participation financière possibles de la part de l'Etat et des communes lors d'échanges linguistiques d'une année scolaire au moins à l'intérieur du canton.

19. Enseignement spécialisé : Appuis pédagogiques intégrés

19.1. Elèves concernés :

- 19.1.1. L'élève n'ayant plus que deux années de scolarité obligatoire à accomplir et qui n'a pas satisfait aux exigences pour l'entrée au cycle d'orientation.
- 19.1.2. L'élève qui, au degré primaire ou au cycle d'orientation, était au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs branches.
- 19.1.3. L'élève qui n'a pas réussi la 1CO et à qui il reste une seule année de scolarité obligatoire à accomplir.
- 19.1.4. Dans des cas particuliers, notamment pour les élèves qui ont connu de grandes difficultés à l'école primaire ou au cycle d'orientation, l'inspecteur scolaire, en collaboration avec le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, peut, sur la base d'un signalement spécifique, mettre un élève au bénéfice d'appuis pédagogiques intégrés.
- 19.2. Fondement : L'intégration, dans les structures régulières, des élèves ayant des besoins particuliers est recherchée.
 - 19.2.1. A son entrée au cycle, l'élève répondant à un des critères décrits à l'art. 19.1 peut accéder au niveau II dans la ou les branches concernées si au moins 2 des 3 critères ci-après sont favorables, sinon un programme adapté et des appuis pédagogiques intégrés sont prévus à son intention :
 - a) Réussite à l'examen cantonal dans la ou les branches concernées ;
 - b) Avis des parents :
 - c) Avis du maître de 6^e primaire fondé sur une évaluation globale.
 - 19.2.2. En 2CO et en 3CO, si un élève répondant à un des critères décrits à l'art. 19.1 a les capacités de suivre un niveau II dans l'une ou l'autre discipline, il y est intégré.
- 19.3. Les mesures d'appuis pédagogiques intégrés sont dispensées par des enseignants spécialisés au bénéfice d'un titre reconnu.

19.4. Organisation:

19.4.1. Les périodes attribuées pour l'enseignement spécialisé sont dévolues à de l'appui dans les branches à niveaux et à la gestion générale des apprentissages, notamment dans les branches enseignées en classe hétérogènes.

- 19.4.2. L'enseignant spécialisé apporte un soutien global au titulaire et aux maîtres de branches. Il est personne ressource pour toutes les questions touchant aux difficultés de l'élève au bénéfice d'appuis pédagogiques intégrés.
- 19.4.3. Selon l'organisation de l'établissement scolaire, l'enseignant spécialisé peut être désigné titulaire d'élèves mis au bénéfice d'appuis pédagogiques intégrés.
- 19.4.4. L'enseignant de branche garde la responsabilité de tous les élèves de sa classe, dont l'enfant ayant des besoins particuliers.

19.5. Attribution des heures

- 19.5.1. L'attribution des heures d'enseignement spécialisé est basée sur le nombre d'élèves devant bénéficier de mesures spécialisées dans les divers niveaux.
- 19.5.2. L'organisation des mesures d'enseignement spécialisé est soumise à l'accord du Département par l'inspecteur scolaire et le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé avant le début de chaque année scolaire.

20. Enseignement spécialisé : Mesures renforcées

- 20.1. Sur la base d'une procédure d'évaluation globale conduite par le conseiller pédagogique de l'enseignement spécialisé, en collaboration avec l'inspecteur scolaire, et avec l'accord des parents, l'élève présentant un retard de développement ou d'autres formes graves de déficits peut bénéficier de mesures renforcées, sous forme :
 - de classe d'adaptation intégrée ou centralisée ;
 - de scolarisation en institution spécialisée.
- 20.2. Ces mesures sont dispensées par des enseignants spécialisés au bénéfice d'un titre reconnu.

21. Aide aux élèves éprouvant des difficultés scolaires passagères

- 21.1. Soutien pédagogique hors du temps de classe
 - 21.1.1. L'élève de niveau I ou II qui rencontre des difficultés passagères dans une ou plusieurs branches à niveau ou qui aurait comme objectif réalisable d'intégrer un niveau supérieur peut bénéficier d'un soutien pédagogique hors du temps de classe, dans le but de l'aider à combler son déficit scolaire.
 - 21.1.2. Le Département détermine le nombre de périodes dévolues à ce soutien pédagogique.
 - 21.1.3. Le soutien pédagogique hors du temps de classe est intégré à l'horaire de travail d'enseignants de branches.
 - 21.1.4. L'organisation du soutien pédagogique hors du temps de classe est placée sous la responsabilité du directeur qui autorise l'élève à fréquenter les cours, sur préavis du titulaire ou du conseil de classe et avec l'accord des parents.

21.2. Etudes dirigées :

- 21.2.1. Des études dirigées gratuites sont proposées à l'élève ayant besoin d'une aide particulière pour effectuer les tâches à domicile, indépendamment du fait qu'il soit dans les niveaux I, II ou qu'il relève de mesures de l'enseignement spécialisé.
- 21.2.2. Le Département détermine le nombre de périodes dévolues aux études dirigées.
- 21.2.3. L'organisation des études dirigées est placée sous la responsabilité du directeur qui autorise l'élève à les fréquenter, sur préavis du titulaire ou du conseil de classe et avec l'accord des parents.
- 21.2.4. Les études dirigées, organisées hors du temps de classe, sont intégrées à l'horaire de travail d'enseignants de branches.

- 21.3. Soutien pédagogique pour les élèves allophones
 - 21.3.1. L'élève allophone bénéficie d'un soutien pédagogique, sous forme permanente ou non permanente, en principe durant le temps classe, en général durant les deux années scolaires suivant son arrivée dans l'école valaisanne ; il est scolarisé dans sa classe d'âge, dans les niveaux I ou II.
 - 21.3.2. L'enseignement est dispensé par un enseignant de branche ayant, en principe, une formation continuée pour l'enseignement aux élèves allophones.

Chapitre 4 : accès aux formations subséquentes

- 22. Accès aux formations subséquentes, principe
 - 22.1. Les notes de l'année et les niveaux suivis sont pris en considération pour l'accès aux formations du degré secondaire II.
- 23. Admission à la formation gymnasiale
 - 23.1. Au terme de la 2CO, l'élève peut accéder aux écoles préparant aux maturités gymnasiales aux conditions suivantes:
 - année réussie avec une moyenne générale minimale de 4.5
 - 4 niveaux I, sans aucune note insuffisante, dont 3 à 4.5 au moins.
 - 23.2. Au terme de la 3CO, l'élève peut accéder aux écoles préparant aux maturités gymnasiales aux conditions suivantes :
 - diplôme obtenu en ayant suivi 4 niveaux I.
- 24. Admission à la formation en école de commerce et de culture générale
 - 24.1. Au terme de la 3CO, l'élève peut accéder aux écoles supérieures de commerce ou de culture générale aux conditions suivantes :
 - diplôme obtenu et au plus

 - 1 seule note de niveau II inférieure à 5 mais supérieure ou égale à 4.5.
 - 24.2. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions d'accès aux formations débouchant sur une maturité professionnelle.
- 25. Admission à la formation professionnelle
 - 25.1. L'accès à la formation professionnelle est réglé par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.
 - 25.2. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les conditions d'accès aux formations débouchant sur une maturité professionnelle.
- 26. Admission à la formation en école préprofessionnelle
 - 26.1. L'élève qui a réussi la 3CO peut accéder à l'école préprofessionnelle.

26.2. L'élève en échec en fin de 3CO a la possibilité de passer en école préprofessionnelle sauf s'il n'a pas rempli les conditions générales de promotion et/ou s'il a suivi au moins deux disciplines en niveau II et que les moyennes de chacune de ces deux disciplines sont inférieures à 4.0.

Chapitre 5 : organes du cycle d'orientation

- 27. Responsabilité générale et délégation de compétences
 - 27.1. La mise en place et la gestion des infrastructures telles que bâtiments, équipement, etc. et la conduite du personnel administratif du cycle d'orientation sont de la compétence de l'autorité scolaire communale ou intercommunale, et ce selon les directives cantonales en la matière.
 - 27.2. La nomination et la fin des rapports de travail du personnel enseignant sont de la compétence du Département, qui décide sur proposition de l'autorité scolaire communale ou intercommunale.
 - 27.3. Le Département assure la responsabilité pédagogique scolaire par délégation de compétences aux enseignants, aux directions d'école et aux collaborateurs des services cantonaux concernés.
 - 27.4. Une école du cycle d'orientation comprend les organes suivants :
 - 27.4.1. le Conseil municipal ou le Conseil d'administration
 - 27.4.2. la Commission scolaire communale ou intercommunale
 - 27.4.3. le Conseil de direction
 - 27.4.3.1. le directeur
 - 27.4.3.2. les adjoints du directeur

28. Le Conseil municipal ou le Conseil d'administration

- 28.1. Au niveau communal, au respect des responsabilités et compétences citées aux art. 27.1 et 27.2, l'autorité politique de décision est le Conseil municipal, au niveau intercommunal, le Conseil d'administration, dans les limites fixées par les statuts ou la convention. Demeurent réservées les compétences constitutionnelles ou légales respectivement de l'assemblée primaire ou du Conseil général.
- 28.2. Le Conseil municipal ou le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses compétences à une Commission scolaire communale ou intercommunale.
- 28.3. Le Conseil d'administration d'un cycle d'orientation intercommunal assume les responsabilités et les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes associées ou partenaires. Il jouit dans l'accomplissement de ses tâches de la même autonomie que les communes elles-mêmes, sous réserve des dispositions particulières en matière financière contenues dans la législation spécifique.
- 28.4. Le Conseil d'administration est composé de représentants désignés, pour la période administrative, par les communes membres. Il comprend :
 - 28.4.1. un représentant de chaque commune choisi par le Conseil municipal parmi ses membres ;
 - 28.4.2. un nombre variable de représentants de chaque commune défini selon les critères de représentation retenus par la convention et/ou les statuts.
 - 28.4.3. chaque commune est équitablement représentée au Conseil d'administration.

29.1. Un règlement cantonal définit ses différentes missions relatives aux responsabilités et compétences citées aux art. 27.1 et 27.2.

30. Le Conseil de direction

- 30.1. Sur la base des critères arrêtés par le Département (cf. Règlement concernant les directions d'école), les ressources nécessaires sont octroyées sous forme d'équivalents plein temps (EPT) (% d'activité) pour la constitution d'un Conseil de direction et la réalisation des tâches définies dans un cahier des charges cantonal.
- 30.2. Selon un cadre défini par le Département, la gestion des ressources (% d'activité) doit assurer une judicieuse répartition entre les membres du Conseil de direction et les différentes thématiques prioritaires. Une partie des ressources peut être affectée à des besoins spécifiques définis par le directeur.
- 30.3. Le traitement des membres de la direction est fixé et versé par le Département selon les dispositions spécifiques cantonales.
- 30.4. L'organisation mise en place est soumise pour approbation au Département.
- 30.5. Le Conseil de direction se compose de façon permanente : 30.5.1. du directeur ; 30.5.2. des adjoints.
- 30.6. Le Conseil de direction est présidé par le directeur. Les membres sont convoqués aussi souvent que le directeur le juge nécessaire mais au moins une fois par mois.
- 30.7. Le Conseil de direction formule des propositions pour toutes les questions importantes touchant la vie de l'école (infrastructure, gestion, organisation, pédagogie, éducation, règlement, orientation scolaire et professionnelle, etc.).
- 30.8. Le Conseil de direction accueille, de façon ponctuelle, les partenaires de l'école pour traiter de problèmes particuliers (gestion des infrastructures et moyens budgets et comptes y relatifs -, médiation scolaire, orientation professionnelle, relations Famille École, prévention et promotion de la santé, ...).
 - 30.8.1. Le Conseil de direction, ou un de ses membres sur demande du directeur, réunit autant que nécessaire :
 - 30.8.1.1. les enseignants ou groupes d'enseignants en charge de fonctions particulières :
 - 30.8.1.2. le conseiller en orientation ;
 - 30.8.1.3. les élèves ou représentants d'élèves ;
 - 30.8.1.4. les parents ;
 - 30.8.1.5. d'autres partenaires de l'école.
- 30.9. Le directeur ou, par délégation, un de ses adjoints, participe aux séances de la commission scolaire. Le Règlement concernant les commissions scolaires définit les modalités y relatives.

31. Le directeur

- 31.1. Son statut est régi par la législation cantonale en la matière (cf. Règlement et cahier des charges concernant les directions d'école).
- 31.2. Le directeur, sur proposition de l'autorité scolaire communale ou intercommunale, est nommé par le Département.
- 31.3. Son mandat est renouvelable à chaque période administrative.
- 31.4. Pour les aspects pédagogiques, le directeur est subordonné au Département selon la voie hiérarchique « inspecteur-Service de l'enseignement-Département ».
- 31.5. Pour les aspects administratifs (personnel administratif, bâtiments, équipement, etc.), le directeur est subordonné à l'autorité scolaire communale ou intercommunale.

- 31.6. Le directeur exerce en principe une activité directoriale à plein temps. Son activité, pouvant couvrir les degrés primaires et secondaires I, est définie pour l'essentiel par le Département.
- 31.7. Le directeur est tenu de suivre une formation reconnue par le Département.
- 31.8. Il est responsable de la direction générale (administrative-pédagogique-humaine-matérielle-éthique-etc.) de toute la structure scolaire dont il a la charge.
- 31.9. Il garantit que soient assumées les tâches d'organisation, de planification, de coordination, d'animation, de surveillance de l'enseignement et de l'éducation en collaboration avec les Autorités scolaires.
- 31.10. Pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, le directeur est entouré d'adjoints auxquels il délègue des tâches spécifiques par le biais d'un cahier des charges.
- 31.11. Le directeur dispose en outre d'un secrétariat mis à disposition par la commune selon les normes et directives cantonales (cf. Règlement concernant les directions d'école).

32. Les adjoints du directeur

- 32.1. Le statut des adjoints du directeur est régi par la législation cantonale en la matière (cf. Règlement et cahier des charges concernant les directions d'école).
- 32.2. Les adjoints, sur proposition de la direction, sont engagés par l'Autorité scolaire communale ou intercommunale, sous réserve de l'approbation par le Département.
- 32.3. Leur mandat est renouvelable à chaque période administrative.
- 32.4. Les adjoints sont les responsables devant leur directeur des tâches définies dans leur cahier des charges.
- 32.5. Les adjoints bénéficient d'un taux d'activité (réduction du temps de travail ou pourcentage d'activité) selon l'organisation mise en place au sein du Conseil de direction.
- 32.6. Ils sont tenus de suivre une formation reconnue par le Département.

33. Le cycle d'orientation comprend également :

33.1. des enseignants

Ils sont membres de :

- 33.1.1. la conférence générale des enseignants
- 33.1.2. les conseils de classe
- 33.1.3. les groupes de disciplines

Ils peuvent être en charge des fonctions de :

- 33.1.4. titulaire de classe
- 33.1.5. médiateur scolaire
- 33.1.6. représentant du personnel enseignant

33.2. des élèves

Ils sont membres de :

33.2.1. le conseil des élèves

33.2.2. les classes

- 34.1. Le statut des enseignants est régi par la législation cantonale (cf. nouvelles bases légales relatives à la Loi et à l'Ordonnance sur le statut).
- 34.2. La conférence générale des enseignants
 - 34.2.1. Présidée par le directeur, la conférence générale des enseignants réunit l'ensemble des enseignants de l'établissement.
 - 34.2.2. Elle se réunit sur convocation du directeur ou sur requête du représentant du personnel enseignant auprès du directeur. Toutefois, elle est convoquée au moins 4 fois par année scolaire.
 - 34.2.3. Elle aborde et délibère des questions d'éducation, de pédagogie et d'administration.
 - 34.2.4. Elle élit le représentant du personnel enseignant.
- 34.3. Les conseils de classe
 - 34.3.1. Présidé par le titulaire, chaque conseil de classe est composé de tous les maîtres enseignant à un ou plusieurs élèves d'une classe.
 - 34.3.2. Il traite et délibère sur les questions d'éducation, de pédagogie et d'administration relevant de la bonne marche de la classe.
 - 34.3.3. Le directeur veille à ce qu'il se réunisse autant que nécessaire, mais au minimum 2 fois par année.
- 34.4. Les groupes de disciplines
 - 34.4.1. Présidé par un enseignant désigné par le directeur, chaque groupe de disciplines réunit l'ensemble des enseignants d'une même discipline, voire d'un même domaine.
 - 34.4.2. Le directeur veille à mettre en place des groupes de disciplines en vue d'assurer la coordination au sein de son établissement.
- 34.5. Les enseignants titulaires de classe (tâches à définir dans un cahier des *charges*)
 - 34.5.1. Le directeur désigne un enseignant titulaire d'une classe principale placée sous sa responsabilité. Celui-ci a un contact régulier avec les élèves de cette classe et y enseigne, en principe, au moins 5 périodes par semaine.
 - 34.5.2. Le titulaire est l'intermédiaire entre les organes de direction, les autres membres du conseil de classe, ses élèves et leurs parents.
 - 34.5.3. Il assure la coordination les éléments liés à l'instruction et à l'éducation des élèves de sa classe.
 - 34.5.4. Par des contacts personnalisés, et en collaboration avec les parents et le conseiller en orientation, il veille à la bonne marche des études des élèves placés sous sa responsabilité et collabore à leur orientation scolaire et professionnelle. Il joue un rôle clé dans le processus d'orientation continue des élèves.
 - 34.5.5. Il est notamment chargé, en principe, de dispenser le cours d'éducation aux choix professionnels aux élèves de sa classe après avoir suivi une formation dispensée par l'office d'orientation scolaire et professionnelle. Il aide l'élève à organiser un stage en entreprise, en collaboration avec le conseiller en orientation. Il collabore aux actions d'information sur les métiers mis sur pied par l'office d'orientation et les associations professionnelles. Il s'assure que chaque élève terminant sa scolarité obligatoire effectue les démarches nécessaires à la réalisation de son projet pour l'année suivante.
 - 34.5.6. Il coordonne les informations à recevoir ou à transmettre aux enseignants des degrés antérieurs et subséquents concernant les élèves de sa classe.
 - 34.5.7. Il convoque aussi souvent que nécessaire le conseil de classe.
 - 34.5.8. Il s'assure de la coordination de tâches telles que la planification des devoirs, des leçons et des examens pour sa classe.
 - 34.5.9. Il est responsable de la gestion administrative de sa classe (carnet scolaire, listes diverses,...)
 - 34.5.10. Il rencontre les parents aussi souvent que nécessaire, mais au moins 2 fois par année.

- 34.5.11. A la fin de l'année scolaire, le titulaire transmet au directeur un rapport d'activités comprenant une analyse des résultats scolaires de la classe, un compte-rendu des rencontres avec les parents, des démarches de coordination et des démarches d'orientation scolaire et professionnelle mises en place, etc.
- 34.5.12. Pour ses tâches, il bénéficie d'une réduction de son temps d'enseignement, déterminée par le Département, sans préjudice pour son traitement.
- 34.6. Les enseignants médiateurs scolaires (tâches à définir dans un cahier des charges)
 - 34.6.1. Chaque établissement bénéficie des services d'au moins un enseignant formé à la médiation scolaire.
 - 34.6.2. Pour ses tâches, il bénéficie d'une réduction de son temps d'enseignement, déterminée par le Département, sans préjudice pour son traitement.
 - 34.6.3. Chaque année, le directeur désigne le-les enseignant-s exerçant la fonction de médiateur. (cf. directives et cahier des charges)
- 34.7. Le représentant du personnel enseignant (tâches à définir dans un cahier des charges)
 - 34.7.1. Le représentant du personnel enseignant est élu par la conférence générale des enseignants pour la durée de la période administrative.
 - 34.7.2. Il siège avec voix consultative aux séances de la Commission scolaire (cf. Règlement concernant les Commissions scolaires).
 - 34.7.3. Par l'intermédiaire du directeur, il peut solliciter la convocation de la conférence générale des enseignants pour toutes les questions relatives à l'éducation, à la pédagogie et à l'administration.
 - 34.7.4. Il peut être convoqué aux séances du Conseil de direction.

35. Les élèves

- 35.1. La législation cantonale régit les droits et devoirs des élèves.
- 35.2. Les personnes responsables veillent à porter à la connaissance des élèves, toutes les informations conduisant à un parcours scolaire et une orientation professionnelle adaptés à leurs besoins.
- 35.3. Le Conseil des élèves
 - 35.3.1. Un Conseil des élèves peut être constitué.
 - 35.3.2. Présidé par un enseignant désigné par le directeur, il est constitué de représentants des enseignants mandatés par la direction et d'élèves désignés par leurs pairs.
 - 35.3.3. Il est un lieu d'échanges entre les élèves, les enseignants et le Conseil de direction au niveau du fonctionnement général de l'établissement.
- 35.4. Les classes
 - 35.4.1. Les effectifs des classes doivent permettre d'atteindre les objectifs du cycle d'orientation, et le maintien des petits établissements du cycle d'orientation.
 - 35.4.2. Le Conseil d'État définit les normes d'ouverture et de fermeture de classes.
 - 35.4.3. Les dispositions du Décret sur l'enseignement spécialisé sont réservées.
- 36. Les membres du cycle d'orientation collaborent notamment avec :
 - 36.1. les parents
 - 36.2. le conseiller en orientation

37. Les parents

- 37.1. Les parents sont associés aux décisions concernant la scolarité de leur enfant.
- 37.2. Ils peuvent, sur demande, rencontrer les enseignants ou un des membres du Conseil de direction.
- 37.3. Ils doivent participer à au moins 2 rencontres annuelles individuelles et/ou collectives avec le titulaire de classe de leur enfant.
- 37.4. Un membre du Conseil de direction et/ou le titulaire de classe entendent les parents lorsque les circonstances l'exigent.
- 37.5. Les parents ont le devoir de collaborer avec le Conseil de direction et le personnel enseignant ; ils veillent, notamment, à l'accomplissement des tâches scolaires à domicile et ont la responsabilité de l'orientation scolaire et professionnelle de leur enfant.
- 37.6. Les associations de parents sont reconnues par les Autorités scolaires en qualité d'interlocutrices pour les questions intéressant les élèves.

38. L'orientation professionnelle

- 38.1. Le conseiller en orientation professionnelle est associé à toutes les questions relevant de l'orientation professionnelle des élèves.
- 38.2. Sur invitation, il siège au Conseil de direction, mais au minimum deux fois par année, pour assurer l'information et la coordination des tâches liées à sa fonction et à son cahier des charges.